

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 24 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE TEAM (PE le Maissel)

implanté sur les communes d'Heudicourt, Sorel et Liéramont
80122 HEUDICOURT

Références : 2022-10053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement ENERGIE TEAM (PE le Maissel) implanté sur les communes d'Heudicourt, Sorel et Liéramont. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE TEAM (PE le Maissel)
- implanté sur les communes d'Heudicourt, Sorel et Liéramont
- Code AIOT dans GUN : 0003800257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien Le Maissel comporte 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de HEUDICOURT, LIERAMONT et SOREL. L'AP d'autorisation date du 22/09/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental, étude acoustique, mesure de bridage chiroptères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission de documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.II	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
Protection des chiroptères/avifaune	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été détectée.

Des éléments devront toutefois être envoyés à l'inspection des installations classées fin mars 2022 (suivi environnemental de 2021 et étude acoustique en fonctionnement).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Art. 2.3.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.II
Thème(s) : Transmission de documents
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : Le parc du Maissel appelé par l'exploitant Liéramont-1 a été mis en service le 19/04/2020 et le parc de Liéramont-2 a été mis en service le 19/12/2019. Etude acoustique : Suite à des coupures sur le réseau d'Enedis, les données acoustiques cumulées au cours de l'année 2021 n'ont pas pu être validées. Un courrier 24/08/21 informait l'inspection des installations classées que des travaux GRDF auraient lieu de début juin à fin octobre. Le parc était en limitation de puissance électrique, ce qui réduit également les émissions acoustiques. Toute étude menée sur cette base aurait donc minoré les résultats. La congestion réseau ayant pris fin en fin d'année 2021, une nouvelle étude a été programmée au mois de février 2022. L'acousticien avait positionné ses sonomètres chez les riverains de nouveau le 09/02/22. Cependant, une nouvelle panne de long terme a été communiquée le 10/02/2022. Les sonomètres ont de nouveau été retirés le 10/02/2022. Le jour de la visite, la machine E6 était effectivement en panne et à l'arrêt pour un changement de roulement de boîte de vitesse. Suite à la visite, l'exploitant nous a informé que la turbine N°6 a été remise en fonctionnement le 08/03/2022. De ce fait, une nouvelle étude a été programmée du 11/03/2022 au 13/03/2022. Le bureau d'études a ensuite 3 mois pour fournir le rapport, soit avant le 13/06/2022. La commande signée en date du 11/03/2022 a été transmise suite à la visite. Suivi environnemental : La commande du suivi environnemental "article 12" a été anticipée pour être lancée en 2020 (commande le 22/11/2019). Cependant du fait de la crise sanitaire un retard a eu lieu lors de l'installation des enregistreurs chiropères. Afin d'avoir une étude complète et un suivi d'activité corrélé au suivi de mortalité, il a été décidé le 26/05/2020 de reporter le suivi à 2021. Le rapport sera fourni dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, soit avant fin mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Une campagne de suivi de mortalité et d'activité a été réalisée en 2021, des semaines 20 à 43, par la société EQS. Les enregistreurs ont été installés sur E5 et E9 le 8 juin 2021 (cela aurait dû être fait mi mai 2021).
Le 1er passage de suivi de mortalité a été réalisé le 28 mai 2021. Au total, il a été retrouvé 11 cadavres : - 1^{er} passage (28/05) : 1 Etourneau sansonnet sur la plateforme de E2, 1 Faisan de Colchide sur la plateforme de E8 - 5^{ème} passage (02/07) : 1 Martinet noir sur la plateforme de E3, 1 Martinet noir dans le champs de maïs derrière E5 - 12^{ème} passage (20/08) : 1 pipistrelle non identifiée sur la plateforme de E8 - 13^{ème} passage (26/08) : 1 Mésange bleue dans le labour au Nord-Est de E10, 1 mouette ou pigeon Pour 2022, les installations des enregistreurs mi mâts ont eu lieu le 1er mars par la société Sens of Life sur E5 et E9
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Observations : Le rapport de suivi de 2021 sera remis d'ici fin mars 2022.

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Panneaux vus sur E6 et E5. Ils indiquent : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur - la mise en garde face aux risques d'électrocution - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'arrêt
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le chargé de conduite de permanence est d'astreinte 24/24. Pour incendie ou intrusion : une alarme est déclenchée et il y a un sms et un appel. La procédure a été vue en salle mais elle date de 2012. Les procédures HSE sont en cours de révision chez Energieteam. Pendant les week-end, il y a deux personnes en binôme chargées d'astreinte. Par échantillonnage, les arrêts ont été vus sur fichier (aux dates de la tempête de février) : statuts survitesse : 20 m/s le 18/02/22 à 15.00 sur E 10.
Observations : Les procédures sont anciennes et mériteraient d'être toilettées et mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats : Les mesures sont en cours. Le rapport sera envoyé d'ici fin mars.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des chiroptères/avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'arrêt des machines
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'exploitant met en place sur l'ensemble des éoliennes du parc le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) : • entre début mars et fin novembre ; • pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ; • pour des températures supérieures à 7°C ; • durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ; • en l'absence de précipitations. Ces conditions s'entendent à hauteur des pales. L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place. Cette disposition relative au bridage de l'ensemble des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des inventaires des chiroptères en altitude et en continu, accompagnés d'une mise à jour de l'analyse des enjeux. Pour la réalisation des inventaires, conformément aux recommandations EUROBATS, l'utilisation de ballons sondes est à proscrire en raison des biais de cette méthode (variation de la hauteur au cours de la nuit notamment). Il est nécessaire que les inventaires en altitude et en continu soient réalisés à l'aide d'au moins un enregistreur placé en altitude sur un mat de mesure, à une altitude suffisamment importante pour permettre de mesurer l'activité au niveau de la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. En effet, celle-ci est supposée être la zone de risque maximal pour les chiroptères. Dans le cas présent, le ou les enregistreurs nécessaires devront être placés à environ 50/60 mètres. De plus, il est nécessaire que les écoutes soient réalisées en continu sur toute la période d'activité, soit de mars à octobre (et non qu'elles soient des écoutes ponctuelles). Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : Energieteam a développé un logiciel TPA qui consiste en un système d'alerte par mail de sur production ou sous production anormale sur toutes les machines de tous les parcs. Il y a 3 niveaux d'alarme. En 2021, il y avait un problème de paramétrage chez Vestas et le chargé de conduite a dû faire des arrêts en manuel tous les soirs. Le problème a été réglé est les consignes de paramètres de bridage données à Vestas ont été visualisées en salle. Les fichiers de paramètres ont été vus pour la période du 11 octobre au 17 octobre 2021, sélectionnée de manière aléatoire. Les arrêts lorsque les paramètres sont réunis ont bien été effectifs. L'enregistreur à 50 m a été vu sur le parc sur E5 (E9 non inspectée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet